



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la demande d'extension du vignoble du Clos Sainte-Magdeleine (AOC Cassis) sur une parcelle contiguë à l'exploitation viticole existante (13)

n° : F - 093-17-C-0026

Décision du 5 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-17-C-0026 (y compris ses annexes) relatif à la demande d'extension du vignoble du Clos Sainte-Magdeleine (AOC Cassis) sur une parcelle contiguë à l'exploitation viticole existante à Cassis, reçue complète de l'EARL Société d'exploitation du Clos Sainte-Magdeleine, le 3 mars 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur ayant été consulté par courrier le 6 mars 2017 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de défrichements sur une superficie de 2 ha environ, puis de terrassements avant la plantation de vignes, afin d'étendre le vignoble du Clos Sainte-Magdeleine (AOC Cassis) sur une parcelle contiguë à l'exploitation existante,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet :

- à étude d'impact systématique les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols lorsqu'ils comprennent des défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,
- à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare,

étant aussi précisé que :

- ce projet vise une mise en valeur agricole au sein du parc national des Calanques avec, pour une partie, la remise en culture de terrasses autrefois existantes,
- toute la production du Clos Sainte-Magdeleine est certifiée en agriculture biologique ;

- **la localisation du projet**, dans la commune littorale de Cassis (13),

dans le parc national des Calanques,

dans le site classé du Cap Canaille,

dans un secteur exposé au risque d'incendie de forêt,

sur une parcelle adjacente à des ZNIEFF de type I et II (n° 930020176 « Falaises Soubeyranes et leur replat sommital », et n° 930012462 « Montagne de la Canaille - Falaises Soubeyranes - Bec de l'Aigle »),

à proximité immédiate du site Natura 2000 « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (ZSC n° FR9301602) ;

- Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- concernant le paysage, le projet étant dans un site exceptionnel, au sein d'un ensemble de grandes falaises (les plus hautes falaises littorales d'Europe) qui dominent la mer, visible depuis Cassis et depuis la plupart de la baie de Cassis,

- concernant la biodiversité, le formulaire de la ZNIEFF n° 930020176 indiquant au sujet de la flore : « *De bas en haut se succèdent des groupements halophiles à Statice nain, puis des garrigues à Hélianthème à feuilles de Lavande et enfin des falaises. Dans la garrigue, en particulier dans les amoncellements de blocs rocheux, l'Anthyllis faux cytise et abondant grimpeur jusqu'au sommet des falaises. Sur les pentes, en enclaves dans la garrigue, les fourrés à Myrte sont particulièrement développés. Très localement, la Violette sous ligneuse, l'Ephédre à chatons opposés ou le Gaillet sétacé forment quelques petits peuplements dans les secteurs rocheux ou sablonneux.* », et au sujet de la faune : « *Ce site renferme neuf espèces d'intérêt patrimonial dont trois sont déterminantes. La faune des Falaises Soubeyranes est caractérisée par son cortège d'espèces rupicoles déterminantes : Faucon pèlerin (Falco peregrinus), Traquet oreillard (Oenanthe hispanica), et remarquables : Molosse de cestoni (Tadarida teniotis), Grand Duc d'Europe (Bubo bubo), Martinet pâle (Apus pallidus), Monticole bleu (Monticola solitarius), Hémidactyle verruqueux (Hemidactylus turcicus) (gecko extrêmement localisé dans les Bouches du Rhône et en région PACA). [...] Enfin, curieusement, c'est une zone de halte migratoire favorable pour l'Aigrette garzette (Egretta garzetta) et le Flamant rose (Phoenicopterus ruber roseus) ainsi qu'une zone d'estivage de plus en plus régulière pour le Fou de Bassan (Morus bassanus) qui pourrait s'y installer dans un avenir proche en tant que nicheur. Quant aux insectes, signalons la présence du coléoptère Duvalius auberti, espèce déterminante et cavernicole de Carabidés endémique des Bouches-du-Rhône et de l'Ouest du Var.* », et le formulaire standard de données du site Natura 2000 n° FR9301602 citant comme facteurs de « *menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site* » à un niveau d'importance qualifié de « *haute* » la « *mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)* ». Ces éléments montrent la nécessité d'un état des lieux détaillé sur un secteur adapté aux environs du projet afin de permettre de déterminer ses impacts sur les espèces et les habitats, notamment sur ceux qui sont protégés, et de définir le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensations qui seraient nécessaires. Ils montrent aussi la nécessité de fournir une évaluation des incidences Natura 2000,

- concernant l'organisation du parcellaire et l'usage des sols à Cassis, commune littorale soumise à une forte pression foncière, ce qui témoigne de la nécessité d'étudier les impacts induits du projet,

étant par ailleurs précisé que la circonstance qu'une plantation de vigne serait moins sujette à incendie de forêt ne saurait pour autant justifier l'autorisation du projet sans que ses impacts et incidences aient été évalués ainsi que les mesures qui seraient nécessaires, ce qui est précisément l'objet d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la demande d'extension du vignoble du Clos Sainte-Magdeleine (AOC Cassis) sur une parcelle contiguë à l'exploitation viticole existante à Cassis, présentée par l'EARL Société d'exploitation du Clos Sainte-Magdeleine, n° F – 093–17–C–0026, est soumise à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122–5 du code de l'environnement.

Article 2

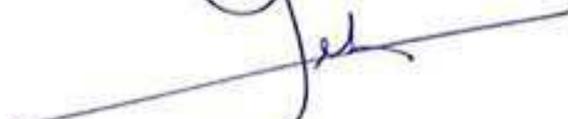
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122–3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX